RCS : ROMANS
Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00283
Numéro SIREN : 892 269 960
Nom ou dénomination : 72DPI.FR

Ce dépôt a été enregistré le 09/02/2021 sous le numéro de dépôt A2021/001182

CREDIT AGRICOLE
SUD RHONE ALPES

ATTESTATION DE DÉPOT

Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Rhône Alpes,
représentée par RIGEADE JULIEN dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 200,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 200 euros :

S.A.S. 72DPI.FR
246 RUE ANTOINE BARNAVE
26000 VALENCE

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°00185265463, jusqu'à la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

MONSIEUR DANIEL ROGER , né(e) le 10/07/1970 à ST DENIS
Montant souscrit : 102,00 euros déposés le 26/11/2020

M. MILHOT DAVID , né(e) le 14/07/1970 à ANNONAY
Montant souscrit : 98,00 euros déposés le 26/11/2020

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Protection des Données - Secret professionnel
Protection des données personnelles
Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale.
Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : ***https://www.credit-agricole.fr/ca-sudrhonealpes/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html*** ou disponible sur simple demande dans votre agence.
Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.
Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment.
Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Rhône Alpes société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit dont le siège social est à GRENOBLE - 12 Place de la Résistance - CS 20067 - 38041 GRENOBLE Cedex 9 - 402 121 958 RCS GRENOBLE - code APE 6419 Z
Société de courtage d'assurances, immatriculée sous le n° 07 023 476 au Registre de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances)

Téléphone 04 76 86 70 70 - Télécopie 04 76 86 70 99 - Télex 320 201

Réf. : VIPS_G_ATTESTATION_DEPOT-ATTESTATIONCAPI-E31_FDL-2018.07 26.11.38.44.15

personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.
Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrons être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.
Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : ***Service Réclamations - 12 Place de la Résistance - CS 20067 - 38041 GRENOBLE Cedex 9, ou courriel : qualité.clients@ca-sudrhonealpes.fr*** Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.
Veuillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :
Crédit Agricole Sud Rhône Alpes - DPO - 12 Place de la Résistance - CS 20067 - 38041 Grenoble Cedex 9 ; dpo@ca-sudrhonealpes.fr

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante http://www.cnil.fr et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par *la Caisse Régionale* au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :
a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et règlementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la règlementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
e) les partenaires de la Caisse Régionale pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;

f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
(j)Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Fait le 27/11/2020 en 2 exemplaires à BOURG LES VALENCE

Signature du représentant de la Caisse Régionale
RIGEADE JULIEN

CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES
Agence de BOURG LES VALENCE
3, Place des Rencontres
26500 BOURG LES VALENCE
Tél. 04 75 84 92 86 - Fax 04 75 82 18 94

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Rhône Alpes société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit dont le siège social est à GRENOBLE - 12 Place de la Résistance - CS 20067 - 38041 GRENOBLE Cedex 9 - 402 121 958 RCS GRENOBLE - code APE 6419 Z
Société de courtage d'assurances, immatriculée sous le n° 07 023 476 au Registre de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances)

Téléphone 04 76 86 70 70 - Télécopie 04 76 86 70 99 - Télex 320 201

Réf. : VIPS_G_ATTESTATION_DEPOT-ATTESTATIONCAPI-E31_FDL-2018.07.26.11.38.44.15

72 dpi.fr
Société par actions simplifiées
au capital social de 200 euros
Siège social : 246, rue Barnave
26000 Valence

Société en cours de constitution

Le présent état qui constate la souscription de 100 actions de la société 72 dpi.fr ainsi que le versement de la somme de 200 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par MILHOT David, fondateur.

Nom, prénoms et adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements
DANIEL Roger	51	102 euros	102 euros
MILHOT David	49	98 euros	98 euros

Fait à Valence
le 14/12/2020
En 2 exemplaires

Signature du Président
MILHOT David

Les soussignés :

Monsieur David MILHOT né le 14 juillet 1970 à Annonay (07) demeurant à 60, Route de Pralong - 07290 Satillieu de nationalité française,

Monsieur Roger DANIEL né le 10 juillet 1970 à St Denis (93) demeurant à 246, rue Antoine BARNAVE – 26000 Valence de nationalité française

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

TITRE I

FORME - OBJET – DENOMINATION - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME :

Il existe entre les propriétaires des actions créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Elle peut dans le cadre de la loi procéder à une offre publique de titres mais ne peut faire une offre au public de titre financiers ni être admise sur un marché réglementé.

ARTICLE 2 - OBJET :

La société de Marketing Digital a pour objet en France et à l'étranger :

- Marketing digital, promouvoir la communication des entreprises
- Réalisation de communication visuelle ou écrite web et print
- Réalisation de vidéos et photos, création de site internet, QR code, site e-commerce

et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.
- la prise de participations par tous les moyens dans toutes sociétés ou entreprises.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE :

La dénomination sociale de la société est : **72Dpi.fr**
Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou les initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL :

Le siège social de la société est fixé : **246, rue Antoine BARNAVE – 26000 Valence**
Il peut être transféré en tout autre endroit du même département, ou des départements limitrophes, par simple décision du Président sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

MD RD

ARTICLE 5 - DURÉE :
La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, adopter par décision extraordinaire des associés, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS COMPTES COURANTS

ARTICLE 6 - APPORTS :
Lors de la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire deux cent euros (200 €) :
- Monsieur David MILHOT, apporte une somme en numéraire de quatre-vingt-dix-huit euros (98€).
- Monsieur Roger DANIEL, apporte une somme en numéraire de cent deux euros (102 €).

Soit au total la somme de deux cent euros (200 €), correspondant à 100 actions de 2,00 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées chacune de la totalité de leur valeur nominale

La somme de deux cent euros (200 €) a été déposée, préalablement à la signature des Statut au crédit d'un compte au Crédit Agricole Sud Rhône Alpes – 77 avenue Sadi Canot – 26000 Valence

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :
Le capital social initial est fixé à la somme de deux cent euros (200 €) divisé en 100 parts sociales de 2 euros, toutes de même catégorie, numérotées de 1 à 100 entièrement souscrites et libérées et attribuées à la constitution aux associés en représentation de leurs apports respectifs, à savoir :

- Monsieur David MILHOT,
à concurrence de 49 actions, numérotées de 1 à 49, en rémunération de ses apports,
ci ..... 49 parts
- Monsieur Roger DANIEL,
à concurrence de 51 actions, numérotées de 50 à 100, en rémunération de ses apports,
ci ..... 51 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL
Le capital social est variable. Conformément aux dispositions de l'article L.231-1 du Code de commerce, le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS :

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 11 - COMPTES COURANTS :

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société, toutes sommes, dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants. Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant si elles ne sont pas conclues à des conditions de marché, soumises à la procédure de contrôle prévue à l'article L 227-10 du Code de commerce.

MD RD

TITRE III

CESSION, TRANSMISSION ET LOCATIONS DES ACTIONS - EXCLUSION D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 12 - MODALITÉS DE TRANSMISSION DES ACTIONS :

12-1 Modalités de cession ou de transmission

Si un associé sortant décide de céder ses actions de la société, les autres associés sont prioritaires pour les racheter. Si ces derniers décident de ne pas exercer leur droit de préemption, alors la cession des titres de l'associé sortant pourra être ouverte aux tiers.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserves, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

12-2 Cession ou transmission d'actions entre associés

La cession ou la transmission d'actions entre associés s'effectuent librement

12-3 Cession ou transmission d'actions à des tiers

Toutes cession ou transmission d'actions au profit d'un tiers, sous quelque forme que ce soit, y compris par adjudication publique, en exécution d'une décision de justice, en suite de fusion ou de dissolution ou autrement, à titre gratuit ou onéreux, en usufruit, nue-propriété ou pleine propriété doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

Les associés statuent sur cette demande par décision collective dans les meilleurs délais et au plus tard avant l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la réception de la demande. A défaut de réponse dans ce délai, la cession ou transmission est réputé acquise.

La décision n'a pas à être motivée ; elle est immédiatement notifiée au Cédant.

En cas de refus du cessionnaire proposé, les associés non cédants sont tenus, dans le délai de 30 jours à compter de la notification de refus à moins que le cédant notifie à la Société le retrait de son projet de cession d'acquérir les actions, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers dûment agréé, ou encore par la société elle-même, qui

MD RD

devra ensuite céder ou annuler lesdites actions dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Le rachat d'actions proposées à un tiers agréé ou par la société elle-même, sera effectué moyennant le paiement d'un prix par action arrêté d'un commun accord ou, à défaut d'accord, déterminé par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

12-4 Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article 11 sont nulles.

12-5 Inaliénabilité des actions

Pendant une durée de 6 mois à compter de la date d'immatriculation de la Société, les associés ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Président et les associés doivent lever l'interdiction de cession des actions en cas d'exclusion, dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts, d'un actionnaire personne physique ou d'une société actionnaire dont le contrôle serait modifié ainsi qu'en cas de révocation d'un dirigeant actionnaire.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS :

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ :

Tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé. ;
- changement de contrôle d'une société associée.

14-1 Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des associés statuant

MD RD

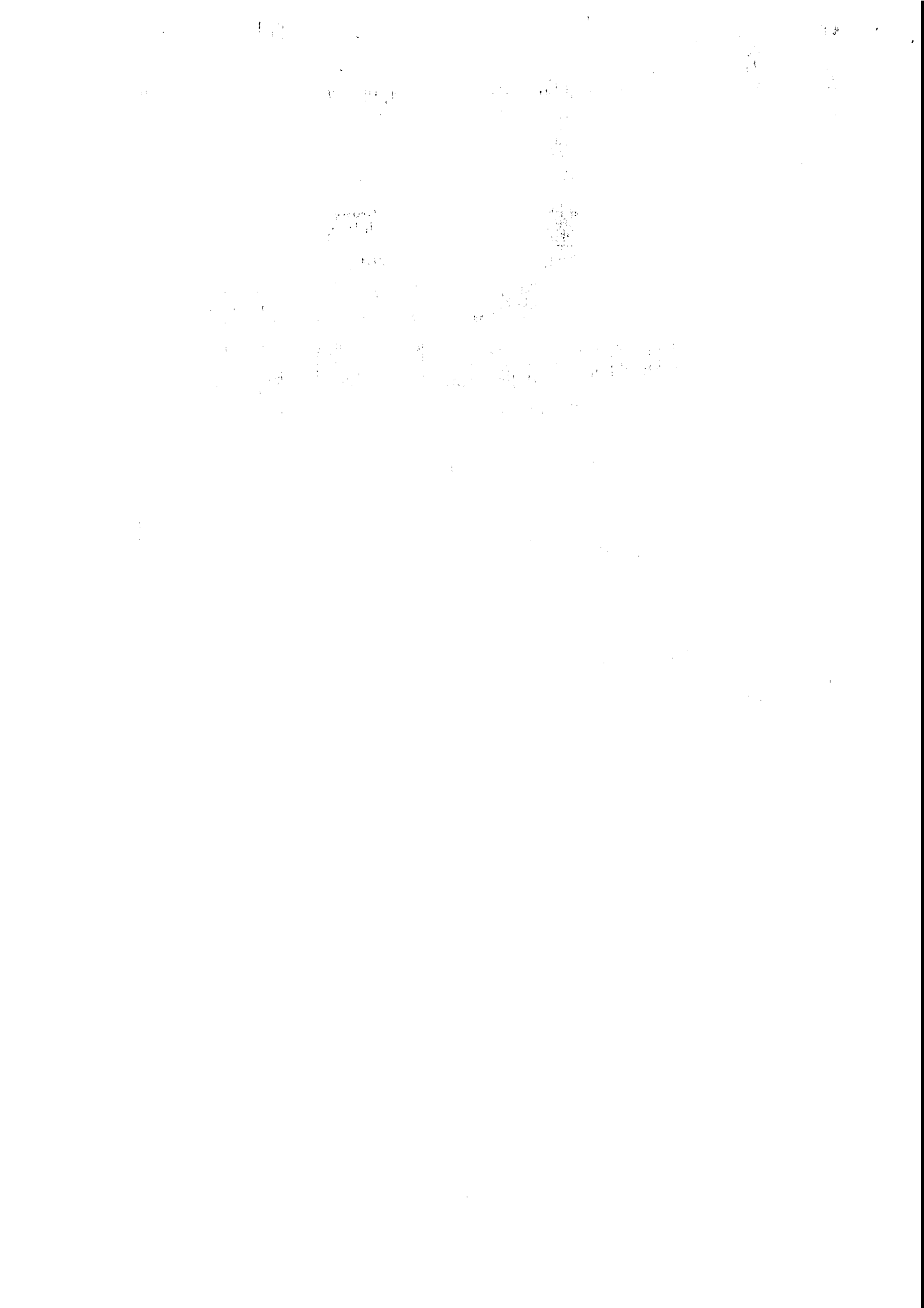

à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, étant précisé que l'associé objet de la procédure d'exclusion participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

14-2 Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;

- notification des mêmes informations à tous les autres associés ;

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 8 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;

- lors de la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion, l'associé concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

14-3 Effets de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, prend effet à compter de son prononcé. La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président et des associés.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Il doit être payé dans un délai de 30 jours à compter de la décision de fixation du prix.

TITRE IV

- GESTION DE LA SOCIÉTÉ - NOMINATION DES DIRIGEANTS

- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

- DÉCISIONS COLLECTIVES

MD RD

ARTICLE 15 - GESTION DE LA SOCIÉTÉ :

15-1 PRÉSIDENT

La société est représentée, par le Président. Le Président de la société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation. Le Président est nommé pour une durée de 1 an. Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

15-1 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de la société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation. Le Directeur Général est nommé pour une durée de 1 an. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président par démission, empêchement ou décès, le Directeur Général conserve ses fonctions, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité. Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par l'expiration de son mandat ; la dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ; exclusion du Directeur Général associé ; interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale ; incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique. Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Pouvoirs Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Le Directeur Général à pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

ARTICLE 16 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée de 1 an, est Monsieur MILHOT David.

Monsieur Roger DANIEL est nommé directeur général.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS :

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président.

MD RD

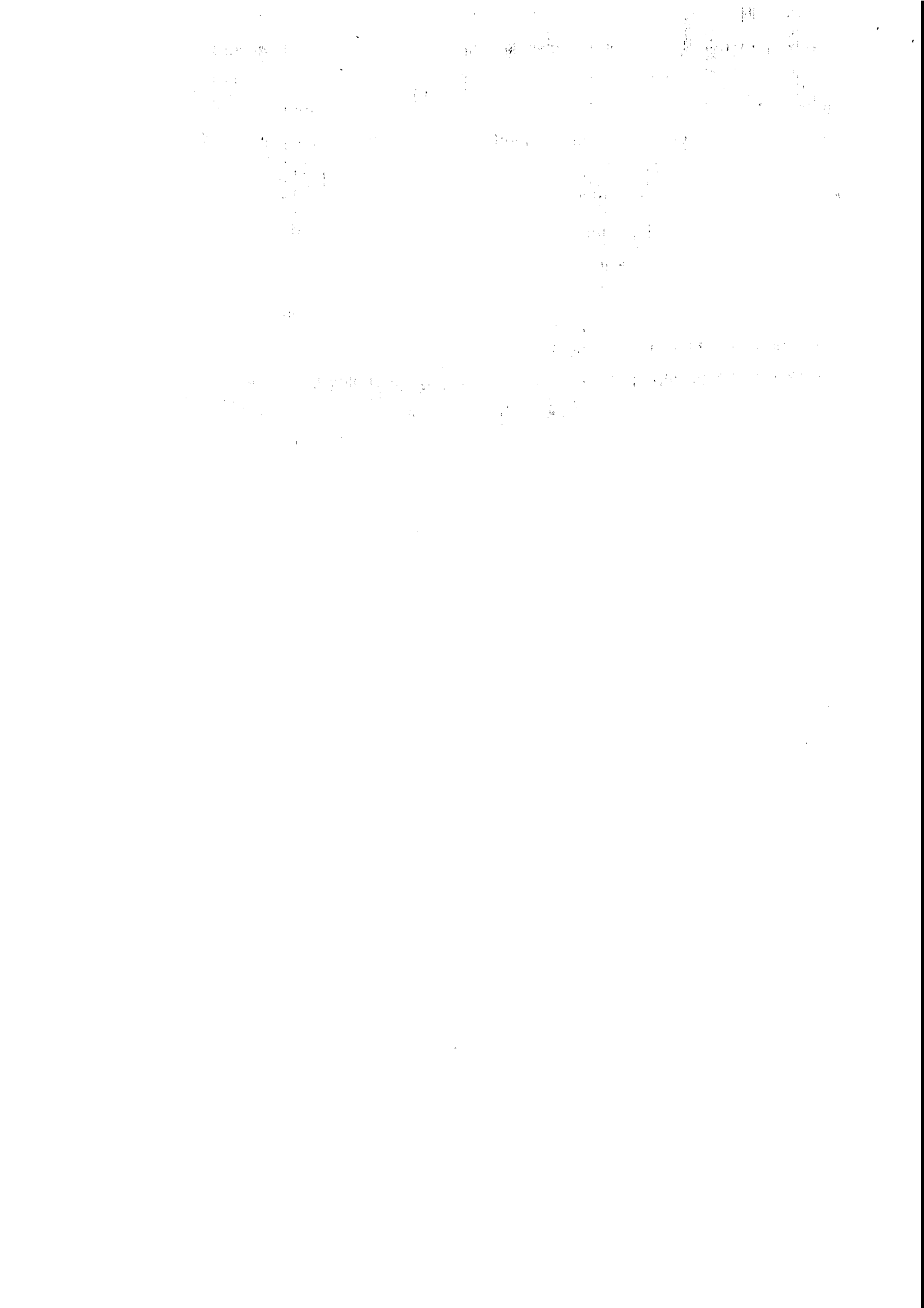

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions *normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont* significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.
Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES :

Les associés sont seuls compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformations de la société,
- modification des statuts.
- investissements supérieurs et dépenses supérieures à 1500€
- acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.
  - La décision sera prise à l'unanimité.
  - En cas d'égalité, la voix du président compte double.

ARTICLE 19 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES :

Les décisions collectives sont prises par les deux associés. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les décisions sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

RD

MD

TITRE V

- EXERCICE SOCIAL - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

- AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

- PAIEMENT DES DIVIDENDES / ACOMPTES

- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2021

ARTICLE 21 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Le Président établit les comptes annuels et les soumet, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des associés.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT :

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice

MD RD

distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

4. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision du Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

MD RD

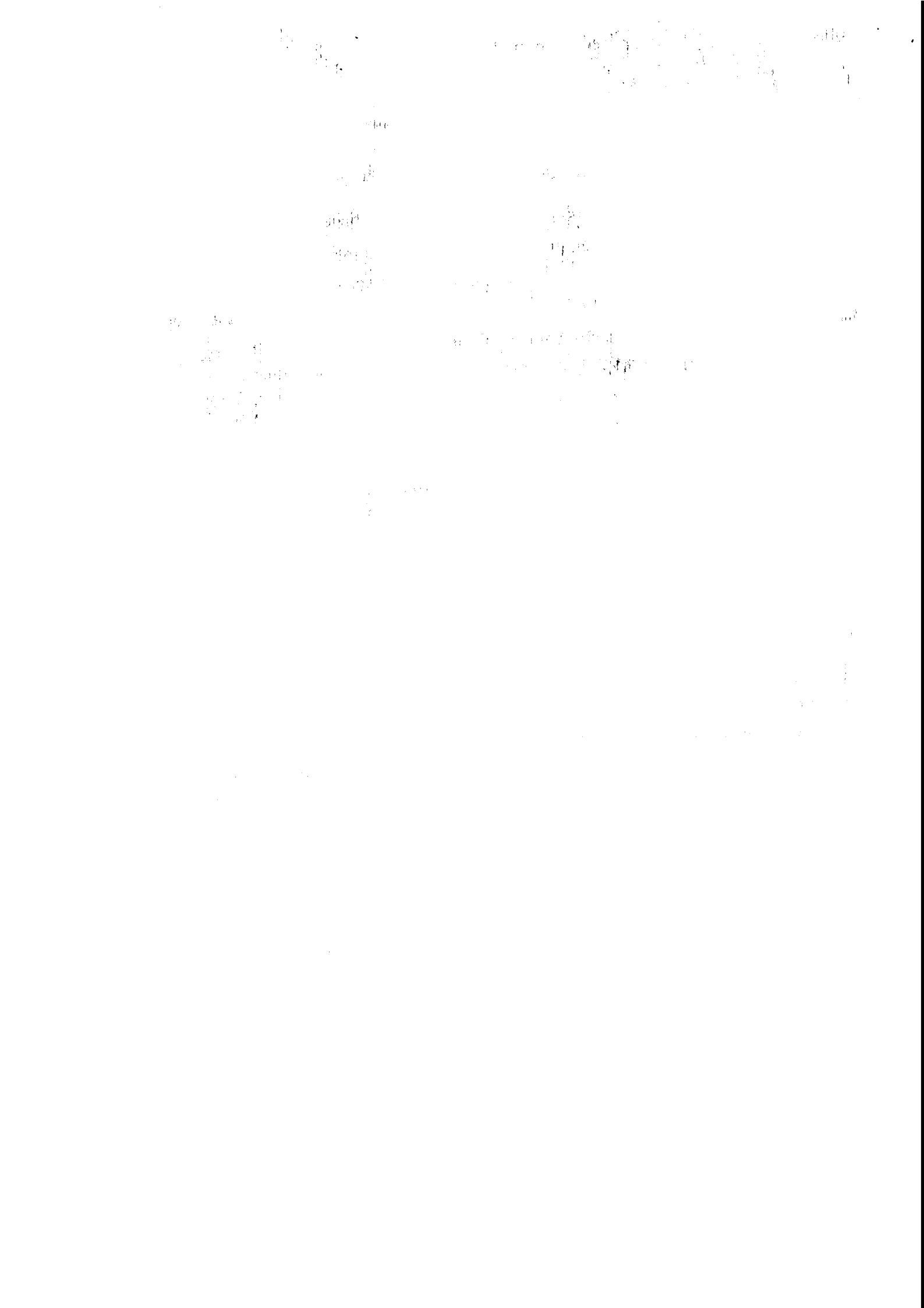

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI
- TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE :

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

TITRE VII
- DISSOLUTION / LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ :

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

RD

La décision collective des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII
- CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

TITRE IX
- REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION
- FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

ARTICLE 28 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION :

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

MD RD

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 29 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société

Il a été fait deux (2) exemplaires originaux des présents statuts.

Fait à Valence le 14/12/2020

Monsieur David MILHOT
Président

Lu et approuvé

Monsieur Roger DANIEL
Directeur

lu et approuvé

MD RD

Actes accomplis avant la signature des statuts

Dénomination sociale : 72dpi.fr
Forme juridique : SAS
Capital social : 200€
Siège de la société : 246, rue Antoine BARNAVE – 26000 Valence
M. DANIEL Roger – 246, rue Barnave – 26000 Valence, agissant en qualité de co-fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire au Crédit Agricole Sud Rhône Alpes 77 Avenue Sadi Carnot, 26000 Valence pour dépôt des fonds constituant le capital social,
- Mise à disposition d'un bureau d'1m2 de la société 72 dpi.fr situé dans ma demeure 246, rue Antoine Barnave – 26000 Valence

En application de l'article L 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par M. DANIEL Roger pour le compte de la société en formation, a été communiqué aux associés préalablement à la signature des statuts.

Fait à Valence , le 14/12/2020
Signature de tous les associés ("lu et approuvé")

MILHOT Daniel
Lu et approuvé

Roger DANIEL
lu et approuvé